



Copie exécutoire : BOCCALINI
Evelyne
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

18 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 19/11/2021
par sa mise à disposition au Greffe

RG 2020039074

ENTRE :

SAS INITIAL, dont le siège social est 145, rue de Billancourt - 92100 Boulogne-Billancourt - RCS de Nanterre n° B 343 234 142

Partie demanderesse : comparant par la SELARL AVOCATS E. BOCCALINI & G. MIGNAUD « ABM DROIT & CONSEIL » représentée par Me Evelyne BOCCALINI, Avocat, Port de Bonneuil - 14 route du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne.

ET :

SAS FRANCONDIS - enseigne : CENTRE DISTRIBUTEUR E. LECLERC, dont le siège social est 362, rue du Général Leclerc - 95130 Franconville la Garenne RCS de Pontoise n° B 382 799 823

Partie défenderesse : comparant par Me Arthur VIGNERON, Avocat (D0569).

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les faits - Objet du litige

La société INITIAL a pour objet la location et l'entretien de linge à destination des professionnels. Elle a signé deux contrats (13 avril 2013 et 7 septembre 2016) portant sur la location et l'entretien de linge professionnel personnalisé et d'usage courant avec la société FRANCONDIS exerçant une activité d'hypermarché

Ces contrats, dont le montant minimum de l'abonnement mensuel était de 1.027,17 € HT pour l'un et 137,21 € HT pour l'autre.

FRANCONDIS a résilié les deux contrats le 19 décembre 2018 avec effet au 13 avril 2019 pour le contrat principal et avec effet au 7 septembre 2019 pour le contrat secondaire.

INITIAL, prenant acte de cette rupture à l'initiative de FRANCONDIS adressait une facture d'indemnité de résiliation anticipée d'un montant de 32.396,82 € HT par lettre recommandée avec AR le 3 mai 2019

Cette facture est restée impayée en dépit de plusieurs relances.

C'est ainsi que se présente l'affaire devant le tribunal.

82

Procédure

Par acte en date du 09/09/2020, délivré à personne habilitée, la SAS INITIAL assigne la SAS FRANCONDIS - enseigne centre distributeur E. Leclerc et dans le dernier état de la procédure, par conclusions récapitulatives en date du 23 juillet 2021, INITIAL demande au tribunal de :

Vu les articles 1134 ancien et 1343-2 nouveau du Code Civil,

Vu la clause attributive de juridiction,

Vu les pièces versées aux débats,

DIRE la société INITIAL recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

EN CONSEQUENCE :

DEBOUTER la société FRANCONDIS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
CONDAMNER la société FRANCONDIS à payer à la société INITIAL la somme en principal de 37.130,85 €, et ce avec intérêts égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (article L 441-1 anciennement L 441-6 du code de commerce) et ce à compter de la date d'échéance de chacune des factures pour leur montant respectif.

CONDAMNER la société FRANCONDIS à payer à la société INITIAL la somme de 5.569,62 € au titre de la clause pénale.

CONDAMNER la société FRANCONDIS à payer à la société INITIAL la somme de 200 euros au titre des indemnités forfaitaires.

ORDONNER la capitalisation des intérêts en vertu de l'article 1343-2 du code civil.

CONSTATER l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

CONDAMNER la société FRANCONDIS à payer à la société INITIAL la somme de 2.500 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

CONDAMNER la société FRANCONDIS aux entiers dépens.

Dans ses conclusions récapitulatives en date du 1^{er} juillet 2021 FRANCONDIS demande au tribunal :

Vu les contrats passés entre les parties,

Vu les dispositions précitées du Code civil et du Code de commerce,

Vu les articles 514 et suivants du Code de procédure civile,

Recevant la société FRANCONDIS en ses écritures et la disant bien fondée,

JUGER que la gravité des manquements contractuels commis par la société INITIAL a justifié que la société FRANCONDIS procède à la résolution unilatérale des deux contrats de location-entretien qui liaient les parties ;

JUGER que la résolution des deux contrats de location-entretien a pris effet à la date du 13 avril 2019. *Subsidiairement, si, par extraordinaire, le tribunal refusait de confirmer la résolution des deux contrats de location- entretien,*

JUGER que la clause de tacite reconduction prévue à l'article 4.2 des conditions générales contractuelles de la société INITIAL, applicable au contrat n° 554725, crée un déséquilibre significatif entre les parties et doit être réputée non écrite à compter du 13 avril 2017 ;

DIRE que le contrat n° 554725 est devenu un contrat à durée indéterminée à compter de son renouvellement tacite, le 13 avril 2017 ;

JUGER, en conséquence, que la société FRANCONDIS était en droit de résilier le contrat à la date du 13 avril 2019, sans que puisse lui être opposée la clause de résiliation anticipée contenue à l'article 11 des conditions générales contractuelles de la société INITIAL ;

Et, en tout état de cause,

DÉBOUTER la société INITIAL de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNER la société INITIAL à payer à la société FRANCONDIS une somme de **30.000 euros**, en réparation du préjudice subi par cette dernière ;

CONDAMNER la société INITIAL à payer à la société FRANCONDIS la somme de **8.000 euros** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la société INITIAL au paiement des entiers dépens de l'instance ;

CONSTATER l'exécution provisoire de sa décision.

Après plusieurs audiences de mise en état, les parties sont convoquées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire le 23 septembre 2021. Après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 19 novembre 2021. Les parties en ont été avisées en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

LES MOYENS DES PARTIES :

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties, le tribunal les résumera succinctement de la façon suivante :

INITIAL soutient qu'elle a souscrit avec la société FRANCONDIS un contrat de service pour la location et l'entretien du linge, que son client a résilié le contrat avant son échéance entraînant la facturation d'une indemnité de rupture anticipée ;

FRANCONDIS rétorque que la résiliation du contrat était inévitable du fait de la mauvaise qualité du service qu'elle illustre par les nombreuses réclamations adressées à INITIAL ainsi que par un constat d'huissier démontrant la dégradation du parc textile.

Sur le fond

L' article 1134 du code civil ancien dispose que : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel , ou pour les causes que la loi autorise* »,



Sur le déséquilibre significatif

Le déséquilibre significatif ne pouvant se déduire du simple non renouvellement du stock à la date d'échéance du contrat dès lors que le contrat prévoit un remplacement au fur et à mesure de l'usure du linge, le tribunal débouterà FRANCONDIS de voir le tribunal déclaré la clause 4.2 sa demande réputée non écrite.

Sur la résiliation des contrats

Pour justifier de la résiliation du contrat, la société FRANCONDIS invoque de nombreux problèmes de service qu'elle a tenté de résoudre en alertant à plusieurs reprises INITIAL et en présentant un constat d'huissier mettant en évidence la mauvaise qualité du parc de linge mis à sa disposition. Le tribunal dira que les indices portés à sa connaissance pour qualifier le service d'insuffisant existent, mais ne permette pas au tribunal d'établir le caractère grave et récurrent rendant impossible la poursuite du contrat et n'exonère pas FRANCONDIS de ses obligations au titre du contrat résilié à son initiative ;

Dès lors le tribunal retient que les deux contrats sont résiliés aux torts de FRANCONDIS à la date du 13 avril 2019 qui sera déboutée de sa demande de condamnation de INITIAL au paiement de la somme de 30.000 euros au titre du préjudice subi ;

Sur la demande de paiement en principal et la clause pénale

La demande principale d'un montant de 37.130.85 € comprenant plusieurs éléments distincts, le tribunal les examinera de manière distincte

Sur les factures d'abonnement impayées

La société FRANCONDIS a résilié son contrat avec effet au 13 avril 2019. INITIAL demande au tribunal de condamner FRANCONDIS au paiement d'une facture de prestation de service portant sur une période allant du 1 mai 2019 au 30 mai 2019. Il apparaît que cette facture ne trouve pas son origine dans l'exécution du contrat puisque d'une part, celui-ci était résilié, et que d'autre part, le service était interrompu dès le mois de mars 2019. En conséquence le tribunal débouterà INITIAL du paiement de cette facture.

Sur l'indemnité de résiliation

L'article 1231-5 du code civil dispose que :

« Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.

Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure ».

82

✓

L'article 11 des conditions générales contractuelles RESILIATION ANTICIPEE du contrat-prévoit que « *en cas de non- paiement ou en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses du présent contrat, la présente convention sera résiliée de plein droit huit jours après mise en demeure adressée par le loueur par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.*

Dans cette hypothèse et sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires, le client dont le contrat aura été résilié devra :

-Payer une indemnité égale au montant des sommes qui auraient été facturées au titre de l'abonnement service jusqu'à l'échéance du contrat

Le client qui procéderait à la résiliation unilatérale du contrat serait astreint aux mêmes pénalités et clause de compensation que celles prévues en cas de résiliation du contrat dans le présent article » ;

Dans ces conditions, la majoration de la charge financière pesant sur le débiteur, résultant de l'anticipation de l'exigibilité des loyers prévus jusqu'au terme du contrat, dès la date de la résiliation, a été stipulée à la fois comme un moyen de contraindre le débiteur à l'exécution et comme l'évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice futur subi par le loueur du fait de la résiliation, de sorte qu'elle constitue une clause pénale ;

Les contrats ayant été renouvelés par tacite reconduction pour une période d'égale durée soit jusqu'au 13 avril 2021, Il résulte de l'application de l'article 11 que l'indemnité de résiliation est égale à la totalité des loyers restants dû jusqu'à l'échéance du contrat, soit un montant de 22.790,40 euros pour le contrat principal et 2.910,19 euros pour le contrat secondaire ;

Le loyer comprenant la mise à disposition d'un stock de linge et d'un service d'entretien (rechange, nettoyage et livraison) et cette prestation de service ayant disparu à la date de la résiliation du contrat avec pour conséquence la disparition des coûts liés à cette prestation et des charges réduites au seul coût du linge dont la valeur résiduelle est réclamée par ailleurs, il s'en déduit que l'indemnité de résiliation, réclamées par INITIAL n'est justifiée par aucune charge directe supportée par INITIAL pendant la durée restant à courir du contrat. De plus, les nombreux problèmes de prestation pendant les deux dernières années du contrat rendent manifestement excessives l'indemnité de résiliation demandée par INITIAL.

Dès lors, l'indemnité de résiliation et la clause pénale sollicitée par INITIAL, soit la somme de 25.700,59 € apparaît manifestement excessive et le tribunal, usant de sa faculté de modération, condamnera FRANCONDIS à payer à INITIAL la somme de 3.000 euros HT avec intérêts égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (article L 441-1 anciennement L 441-6 du code de commerce) à compter de la présentation de la mise en demeure, le 4 septembre 2019, déboutant du surplus ;

Sur les factures correspondant à la valeur résiduelle du linge

L'article 12 du contrat liant INITIAL et FRANCONDIS stipule qu'à l'échéance de la prestation « *le client s'engage à rétribuer le loueur de la valeur résiduelle du stock des vêtements mis à sa disposition* » ; par conséquent, le contrat ayant été résilié à l'initiative de FRANCONDIS, la créance d'un montant de 4.834,99 € TTC a donc été émise conformément aux stipulations contractuelles et le tribunal condamnera FRANCONDIS au paiement de ces factures avec intérêts égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (article L 441-1

82

Y

anciennement L 441-6 du code de commerce) et ce à compter du 4 septembre 2019, date d'émission des factures ;

Sur la demande de paiement des indemnités forfaitaires

Sur le fondement de l'article L.441-10 nouveau du code du commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret ; Que l'article D.441-5 du même code précise que cette indemnité est de 40 euros par facture ;

INITIAL réclame la somme de 200 euros correspondant à 5 factures mais le tribunal ne retiendra que 2 factures impayées correspondant aux deux factures de la valeur résiduelle du linge ;

Le tribunal condamnera à payer la somme de 80 € au titre des indemnités forfaitaires, déboutant du surplus.

Sur la capitalisation des intérêts

En application de l'article 1343-2 du code civil, la capitalisation des intérêts échus depuis au moins une année entière est de droit si elle est demandée par le créancier et le tribunal l'ordonnera ;

Sur l'exécution provisoire

La présente instance a été introduite postérieurement au 1er janvier 2020 le tribunal rappellera que l'exécution provisoire qui est sollicitée est de droit et que la nature de l'affaire ne commande pas d'y déroger ;

Sur l'application de l'article 700 CPC

L'équité ne commandant pas de faire application de l'article 700, le tribunal débouterà les parties de leurs demandes respectives ;

Sur les dépens

FRANCONDIS succombant et doit, dès lors, être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en premier ressort par jugement contradictoire :

- Condamne la société FRANCONDIS - enseigne : CENTRE DISTRIBUTEUR E. LECLERC à payer à la société INITIAL au titre de la clause pénale la somme de 3.000 € HT, avec intérêts égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (article L 441-1 anciennement L 441-6 du code de commerce) à compter du 4 septembre 2019 ;

SL

✓

Condamne la société FRANCONDIS - enseigne : CENTRE DISTRIBUTEUR E. LECLERC à payer à la société INITIAL, au titre de la valeur résiduelle du linge, la somme de 4.834,99 € TTC, avec intérêts égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (article L 441-1 anciennement L 441-6 du code de commerce) et ce à compter du 4 septembre 2019 ;

- Ordonne la capitalisation des intérêts ;

- Condamne FRANCONDIS à payer à la société INITIAL la somme de 80 € au titre des indemnités forfaitaires de recouvrement ;

- Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples et contraires ;

- Condamne la société avec intérêts égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (article L 441-1 anciennement L 441-6 du code de commerce) et ce à compter du 4 septembre 2019 aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 74,50 € dont 12,20 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23/09/2021, en audience publique, devant M. David Sztabholz, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : de M. Arnaud de Pesquidoux, Mme Marion Guerlin et M. David Sztabholz.

Délibéré le 14/10/2021 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Arnaud de Pesquidoux, président du délibéré et par Mme Sylvie Lahey, greffier.

Le greffier

Le président